



un véhicule des Etats-Unis ou par un véhicule canadien dans un accident visé par le présent accord. Il est entendu que le présent accord ne touche aucune réclamation que peut posséder en propre en raison de blessures ou pour cause de mort tout membre ou employé civil des forces armées du Canada ou des Etats-Unis.

2. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement des Etats-Unis convient d'un arrangement ainsi conçu. Le cas échéant, la présente note et votre réponse favorable seront réputées constituer un accord entre nos deux Gouvernements qui restera en vigueur pour tous accidents qui pourront survenir avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où l'un des deux Gouvernements aura donné à l'autre avis de son intention de dénoncer l'accord.

Veillez agréer, Excellence, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Pour le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures*  
J. E. READ

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

OTTAWA, le 1er mars 1944

SOMMAIRE

II

*L'Ambassadeur des Etats-Unis  
au Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 23 mars 1944.

N° 121

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note n° 16 du 1er mars relative à un projet d'accord avec le Gouvernement des Etats-Unis fixant le mode de règlement des réclamations nées d'accidents de la circulation mettant en cause des véhicules des forces armées du Canada et des véhicules des forces armées des Etats-Unis.

Je suis maintenant autorisé à vous faire savoir que mon Gouvernement consent à l'arrangement exposé dans votre note précitée et qu'il considère votre note et la présente réponse comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements en cette matière.

RAY AHERTON